

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

DIRECTRICE  
EHPAD LES PRADELS  
46320 ASSIER

Date : jeudi 13 juin 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf** : Votre mail du 22/05/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 26/04/2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA PRADELS situé ASSIER (46)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 2 Levées : 4
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ,ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	Le travail sur le projet d'établissement débute par une auto-évaluation selon le nouveau référentiel HAS le 06/05/2024. Il sera transmis aux autorités de contrôle ARS et CD au plus tard le <b>15/12/2024</b> validé en CVS et CA	Prescription maintenue réglementaire Jusqu'au transmission du projet d'établissement validé. Délai : Effectivité 2024
<b>Ecart 2 :</b> La commission de coordination gériatrique n'est pas constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<u>Médecin coordonnateur préside la commission réunie au moins 1x/an :</u> Art. D.312-158, 3° du CASF  <u>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique</u>	<b>Prescription 2 :</b> Mettre en place la commission de coordination gériatrique.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	Nous allons réunir la commission de coordination <b>au second semestre 2024</b> pour travailler sur le projet de soins suite à l'auto-évaluation. Elle sera organisée conformément à la RBPP, fiche repère EHPAD « La commission de coordination gériatrique »(mars 2018), les invitations partiront courant juillet	Argumentaire de la structure pris en compte. Prescription levée.

	mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles			pour une réunion en septembre pour les destinataires suivants : médecin coordonnateur, médecins traitants, IDEC, IDE, pharmacien, kinésithérapeute, ergothérapeute et diététicien du dispositif « Chez vous comme chez nous » et CVS	
<b>Ecart 3 :</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	<u>Dispositions générales :</u> Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3  <u>Composition et fonctionnement :</u> Art. D.311-4 à 20 CASF  <u>Composition :</u> Art. D.311-5 du CASF  <u>Règlement intérieur :</u> Art. D.311-19 du CASF  <u>Attribution du CVS :</u> Art. D311-15 et 26	<b>Prescription 3 :</b> Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a minima 3 fois par an. Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024.	<b>Délai :</b> Immédiat	Calendrier du CVS 2024 : 09/02/2024 (annulée faute de participants et reportée le 14/06/2024  Le 23/09/2024 (Validation du projet d'établissement et résultats du questionnaire de satisfaction, à l'ordre du jour) Le 02/12/2024	Prescription levée.

	<u>Périoricité :</u> Art. D.311-16 du CASF				
<b>Ecart 4 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat du MEDCO :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF  HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Prescription 4 :</b> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le médecin coordonnateur soit titulaire d'un diplôme ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024.	Notre médecin coordonnateur, Docteur Martine PILET, est très expérimentée, elle nous assiste depuis 2018 dans ses fonctions, titulaire d'un DU douleur. Par ailleurs, elle prend sa retraite dans 24 mois.	Prescription maintenue réglementairement.  La mission prend en compte que l'actuel médecin coordonnateur part à la retraite dans 2 ans et ne dispose pas de temps pour une formation diplômante alors même que son projet est le départ de la structure.  Délai : Effectivité 2024.
<b>Ecart 5 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 CASF	<b>Prescription 5 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».  Transmettre la procédure à l'ARS.	<b>Délai :</b> Immédiat	Procédure modifiée, « évènements indésirables V3 »	Prescription levée

<p><b>Ecart 6 :</b> La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général de soins décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-3 alinéa 1° du CASF.</p>	<p><u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF Art. L.311-8 du CASF</p> <p><u>Elaboration projet soins dans PE par MEDCO sous la responsabilité du directeur :</u> Art. D.312-158 du CASF</p>	<p><b>Prescription 6 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet général de soins.</p>	<p><b>Délai :</b> <b>Effectivité 2024.</b></p>	<p>Ce volet sera inclus dans le travail sur le projet d'établissement 2024/2028 et travaillé en commission de coordination gériatrique</p>	<p>Prescription levée</p>
--	---	--	--	--	---------------------------

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levées : 2
<b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommandation 1 :</b> Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	<b>Délai :</b> 6 mois	La procédure RETEX V1 est jointe à ce tableau, elle est conforme aux recommandations de la HAS et de la FORAP. Le RETEX sera mis en place après l'analyse de chaque dysfonctionnement et EIG	Procédure RETEX bien transmise  Recommandation levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles (bonnes pratiques).	Qualité de vie en EHPAD - mars 2018  Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement	<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en place des actions de formations professionnelles (bonnes pratiques)	<b>Délai :</b> Effectivité 2024.	Plan de formation 2024 actualisé + programme	Recommandation levée

	<p>dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008</p> <p>Art. L.312-8 du CASF</p>			
--	---	--	--	--

20